

Judeces SA Beziers

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PROPRIETAIRES DE LA VERDISSE

CHAPITRE I : LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASA

SOUS-PRÉFECTURE
DE BÉZIERS

PRÉFECTURE
DE L'Hérault

16 AVR. 2019

27 MARS 2019

Article 1 : Constitution de l'association syndicale

Bureau des collectivités

D.R.U.L.
ORFÈVRE - PÉRA

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont obligations d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes, dans le premier trimestre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 : Sièges et nom

Le siège de l'association est fixé à AGDE – 34306 - Hôtel de Ville CS 20007.

Elle prend le nom de « ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PROPRIETAIRES DE LA VERDISSE »

Article 4 : Missions de l'association

L'association a pour objet l'exécution des travaux d'entretien et de curage de l'ensemble des fossés du périmètre de l'ASA pour un bon écoulement des eaux tant en terme d'évacuation que d'alimentation.

L'association n'interviendra pas sur les cours d'eau ayant une dénomination de ruisseaux, à savoir:

- Ruisseau dit du Grand Rudel ou dit des Panthènes, dont le contre canal du canal du Midi reliant les épanchoir n°6 et 7,

- Ruisseau dit de la Salamanque, dont le contre canal du canal du Midi reliant les épanchoirs n°3, 4 et 5,
- Ruisseau dit du Mûrier ou dit de l'Armourié,
- Ruisseau dit de Montmorency,
- Ruisseau dit du Bout du Pont.

Le périmètre d'intervention de l'association est défini de la sorte:

- au nord :
 - route départementale 912, du rond point au chemin de Saint-Joseph,
 - du chemin de saint-joseph jusqu'à la voie ferrée,
 - de la voie ferrée jusqu'au canal du midi,
 - de la route départementale 912 jusqu'au ruisseau de l'Ardaillon.
- à l'est :
 - du rond point de la route départementale 912 à l'Hérault,
 - du chemin neuf jusqu'à la route nationale 112,
 - la route nationale 112 jusqu'à l'Hérault,
 - l'Hérault jusqu'à la limite de la section HA et HI,
 - la limite des sections HA et HI.
- à l'ouest :
 - du ruisseau de l'Ardaillon jusqu'au Clot.
- au sud :
 - le Clot.

Une carte en annexe reprend cette délimitation. »

CHAPITRE II : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a une voix lors de l'assemblée des propriétaires. Les propriétés indivises sont représentées par un indivisaire.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un autre membre de l'ASA. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de un.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le premier trimestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées par lettre simple, fax ou courrier électronique, ou remises en mains propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrogé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

Elle peut avoir lieu dans l'heure qui suit la première réunion et l'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se tenir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès verbal.

Article 9 : Attribution de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être voté par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat du président et du vice-président

Article 10 : Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de :

- 6 titulaires et
- 3 suppléants

Les fonctions des membres du syndicat durent neuf ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont renouvelés de la façon suivante :

- deux titulaires et un suppléant sont renouvelés par tiers tous les trois ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les membres du syndicat sont élus par l'assemblée des propriétaires au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection du membre manquant du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Le membre du syndicat élu en remplacement à cette occasion, l'est pour la durée restant à courir du mandat qu'il remplace.

Article 11 : Nomination du président et du vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le président et le vice président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 : Attribution du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- de voter le budget annuel
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales
- de délibérer sur les emprunts
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement

- de créer des règles de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-8 du Code Général des collectivités territoriales

- éventuellement, de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière

Article 13 : Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans les 15 jours qui suivent. La réunion peut avoir lieu dans l'heure qui suit la première réunion. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par un autre membre du syndicat.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de un. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 14 : Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle de maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat, etc..) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 : Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale
- Il en convoque et préside les réunions
- Il est son représentant légal

- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés
- Il tient à jours l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA
- Il prépare et rend exécutoire les rôles
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef de services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires
- Le vice président supplée le président absent ou empêché.

CHAPITRE III : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres
- le produit des emprunts
- les subventions de diverses origines
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- au frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- au déficit éventuel des exercices antérieurs
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de liquidation.

Les redevances annuelles font l'objet d'un appel de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

CHAPITRE IV : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Articles 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages, d'aménagement, de passage, d'appui, de dépôts de matériaux, d'écoulement. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien,
- les clôtures longeant le ruisseau ou la mare devront permettre le passage des engins mécaniques sur une largeur de cinq mètres minimum de part d'autre des berges,
- de recéper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillies sur les berges, ainsi que toutes les branches qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement,
- de supporter le dépôt et l'emploi sur leurs terrains des matières provenant du curage. Les matières restées sans emploi sont laissées à leur disposition, sous la défense expresse de les rejeter dans le ruisseau ou mare,
- de livrer le passage sur leurs terrains, le long du ruisseau ou mare, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du syndicat, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés du curage. Ces mêmes personnes ne pourront toutefois user du droit de passage sur les terrains clos qu'après en avoir prévenu préalablement le propriétaire.

De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien, à savoir :

- les portes anti sel aux débouchés des ruisseaux de l'Amourié et Montmorency à l'Hérault.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 20 : Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 et 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires de l'association.

Article 21 : Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association

- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée à été recueillie par écrit.

Article 22 : Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membre de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnés dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevable des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Fait à Agde, le 6 Mars 2019

PREFECTURE
DE L'HERAULT
27 MARS 2019
D.R.C.L.
GREFFE - P.E.R.A.



Le président



